

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0247(COD)

30.5.2008

AMENDEMENTS 203 - 317

Projet de rapport
Catherine Trautmann
(PE398.542v02-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 203

Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/21/CE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

‘1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

Amendement

‘1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux ***pour promouvoir l'accès aux utilisateurs handicapés et favoriser l'utilisation des télécommunications électroniques par les utilisateurs plus défavorisés.*** Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

Or. it

Justification

Il convient de clarifier les divers aspects des équipements terminaux susceptibles de permettre l'accès à tous les services de télécommunication.

Amendement 204

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/21/CE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

‘1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

Amendement

‘1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux, ***y compris l'accessibilité des équipements terminaux pour les personnes dotées de handicaps.*** Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

Or. ro

Justification

L'accessibilité des équipements terminaux est essentielle pour permettre l'accès des personnes dotées de handicaps aux services de la société de l'information.

Amendement 205

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/21/CE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application

Amendement

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux, ***y compris à l'intention des utilisateurs finals handicapés.*** Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de

harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.’

Or. en

Amendement 206

Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Parmi les objectifs du cadre réglementaire harmonisé se trouvent également la promotion de la protection des consommateurs dans le domaine des communications électroniques garantissant tant les formes et les modalités d'une information correcte et exhaustive que la transparence des tarifs et la qualité de la fourniture des services.

Par ailleurs, il convient de reconnaître le rôle joué par les associations de consommateurs dans les consultations publiques et garantir que les autorités ou les personnes mandatées disposent des instruments nécessaires pour anticiper les manipulations potentielles et réprimer avec l'efficacité due les fraudes possibles dans le domaine des services de communication électronique.

Or. it

Justification

Il s'agit de souligner la nécessité de protéger le consommateur.

Amendement 207
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point –2 (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(–2) L'article 2, point a), est remplacé par le texte suivant:

"a) "réseau de communications électroniques": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources ou éléments de réseau qui ne sont pas actifs qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;"

Or. es

Justification

Clarifie la définition, dès lors que les réseaux de communications électroniques sont concernés davantage que les réseaux de communications publics.

Amendement 208
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

‘b) “marchés transnationaux”: les marchés qui couvrent la Communauté ou une partie importante de celle-ci *s'étendant sur plus d'un État membre.*’

Amendement

‘b) “marchés transnationaux”: les marchés **définis conformément à l'article 15, paragraphe 4,** qui couvrent la Communauté ou une partie importante de celle-ci.’

Or. es

Justification

Il y a lieu de conserver la référence à l'article 15, paragraphe 4, puisque c'est dans ce paragraphe qu'il est question de recenser les marchés transnationaux.

Amendement 209
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

‘d) “réseau de communications public”: un réseau de communications électroniques utilisé *entièrement ou principalement* pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau, **y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs;**’

Amendement

‘d) “réseau de communications public”: un réseau de communications électroniques utilisé *entièrement ou principalement* pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;’

Or. es

Justification

Répond à un souci de cohérence, puisque la partie de phrase supprimée a été insérée dans la définition de réseau de communications électroniques (article 2, point a)).

Amendement 210

Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;’

Amendement

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, ***y compris celles d'autres infrastructures publiques ou privées, telles que les gaines employées pour les réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité et de gaz***, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;

Or. en

Justification

Afin d'encourager le déploiement des infrastructures, l'accès aux gaines ne doit pas être limité artificiellement aux gaines des opérateurs de télécommunications, mais doit englober toutes les gaines disponibles. Plus les gaines disponibles sont nombreuses, plus les chances de voir s'instaurer une concurrence durable du fait du déploiement de réseaux tiers augmentent. Les services de nouvelle génération n'emprunteront pas les câbles de cuivre existants; de toutes nouvelles infrastructures seront déployées, dont la mise en place est freinée par la question des gaines supposées accueillir les connexions.

Amendement 211
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;’

Amendement

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, **les capacités d'identité, de présence et de localisation**, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;’

Or. es

Justification

Vise à élargir la portée de la définition par l'ajout d'autres exemples de ressources associées.

De surcroît, il faut que le libellé coïncide avec le point i) de l'article 12 de la proposition de directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, de 2007.

Amendement 212
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;’

Amendement

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, **les services de facturation et de paiement et les bases de données d'abonnés aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques**, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;’

Or. en

Justification

Les services de facturation et de paiement et l'accès aux bases de données d'abonnés sont des ressources essentielles que les opérateurs de télécommunications qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals doivent fournir aux fournisseurs de services de renseignements téléphoniques pour assurer la concurrence dans la fourniture de services de renseignements téléphoniques, en application de la directive "concurrence" (article 5). L'article 25, paragraphe 2, de la directive "service universel" traite spécifiquement de l'accès aux bases de données d'abonnés.

Amendement 213
Gabriele Albertini

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 2 – point c
Directive 2002/21/CE
Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications

Amendement

‘e) “ressources associées”: les ressources associées à un réseau de communications

électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;'

électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, **les services de facturation et de paiement et les bases de données d'abonnés aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques**, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;'

Or. en

Justification

Les services de facturation et de paiement et l'accès aux bases de données d'abonnés sont des ressources essentielles que les opérateurs de télécommunications qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals doivent fournir aux fournisseurs de services de renseignements téléphoniques pour assurer la concurrence dans la fourniture de services de renseignements téléphoniques, en application de la directive "concurrence" (article 5). L'article 25, paragraphe 2, de la directive "service universel" traite spécifiquement de l'accès aux bases de données d'abonnés.

Amendement 214

Dominique Vlasto, Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

'e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de

Amendement

'e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de

ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;'

ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, **les services de facturation et de paiement et les bases de données d'abonnés aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques**, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;'

Or. en

Justification

Les services de facturation et de paiement et l'accès aux bases de données d'abonnés sont des ressources essentielles que les opérateurs de télécommunications qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals doivent fournir aux fournisseurs de services de renseignements téléphoniques pour assurer la concurrence dans la fourniture de services de renseignements téléphoniques, en application de la directive "concurrence" (article 5). L'article 25, paragraphe 2, de la directive "service universel" traite spécifiquement de l'accès aux bases de données d'abonnés.

Amendement 215 **Karsten Friedrich Hoppenstedt**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 2 – point e
Directive 2002/21/CE
Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, **altère** gravement, entrave ou **interrompt** de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;'

Amendement

(s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, **qui entrave techniquement l'utilisation commune des fréquences** ou qui, de toute autre manière, **est susceptible d'altérer** gravement, **d'entraver** ou **d'interrompre** de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément

à la réglementation *internationale*,
communautaire ou nationale applicable.

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des restrictions non seulement lorsque des interférences sont constatées, mais aussi lorsqu'il est probable que des interférences nuisibles se produisent. Eu égard à la gravité des problèmes d'interférences entre les services monodirectionnels et bidirectionnels (réception et transmission), il est essentiel d'assurer une protection contre les interférences nuisibles, conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international, et en particulier au plan de Genève de l'UIT (GE-06). Les systèmes juridiques nationaux doivent pouvoir garantir l'utilisation commune du spectre.

Amendement 216

Reino Paasilinna

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, *altère* gravement, *entrave* ou *interrompt* de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Amendement

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, *est susceptible d'altérer* gravement, *d'entraver* ou *d'interrompre* de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des restrictions non seulement lorsque des interférences sont constatées, mais aussi lorsqu'il est probable que des interférences nuisibles se produisent. La définition doit être modifiée dans ce sens.

Amendement 217
Hannes Swoboda

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de **radiocommunications** utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Amendement

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de **communications électroniques**, **par exemple le fonctionnement d'un service de** radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de **communications électroniques** utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Or. en

Justification

Les opérateurs de réseaux mobiles sont tenus d'offrir des services de grande qualité au titre de la directive "service universel". Les interférences nuisibles constituent donc une menace, autant pour les services offerts par les opérateurs de réseaux mobiles que pour tous les autres services de communications électroniques. Pour qu'elle soit correcte, la définition d'une interférence nuisible doit donc couvrir tous les services, et pas uniquement certains services qui sont jugés particulièrement importants.

Amendement 218
Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;

Amendement

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable ***ainsi qu'aux plans internationaux d'utilisation des fréquences;***

Or. de

Justification

Cet amendement sert à préciser qu'il convient également de tenir compte des plans internationaux d'utilisation des fréquences.

Amendement 219

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Amendement

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation ***internationale et*** communautaire ou nationale applicable;’

Or. es

Justification

Vise à faire prendre en compte, dans la définition, non seulement la réglementation nationale et communautaire, mais aussi la réglementation internationale.

Amendement 220
Gunnar Hökmark

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Amendement

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation *internationale*, communautaire ou nationale applicable;’

Or. en

Amendement 221
Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de

Amendement

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de

radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;'

radiocommunications utilisé conformément à la réglementation *internationale*, communautaire ou nationale applicable;'

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le cas échéant des restrictions non seulement lorsque des interférences sont constatées, mais aussi lorsqu'il est probable que des interférences nuisibles se produisent.

Il est essentiel de prendre en compte les règles et réglementations de l'UIT. Certains services, tels que les services par satellite, peuvent être agréés par des administrations nationales membres de l'UIT ne faisant pas partie de l'UE, même si les services qu'ils proposent sont utilisés dans l'UE.

Amendement 222
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(e bis) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
"s bis) "accessible au public": accessible au grand public, sous réserve d'acceptation de conditions commerciales".***

Or. en

Justification

L'amendement vise à définir plus précisément une expression utilisée fréquemment dans les directives, mais dont l'interprétation varie dans les législations nationales, ce qui entraîne des divergences considérables dans les droits, les obligations et les charges administratives des fournisseurs de télécommunications dans les différents pays.

Amendement 223

Gabriele Albertini, Aldo Patriciello, Pia Elda Locatelli

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

"s bis) "accessible au public": accessible au grand public, sous réserve d'acceptation de conditions commerciales."

Or. en

Justification

L'amendement vise à définir plus précisément une expression utilisée fréquemment dans les directives, mais dont l'interprétation varie dans les législations nationales, ce qui entraîne des divergences considérables dans les droits, les obligations et les charges administratives des fournisseurs de télécommunications des différents pays.

Amendement 224

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

‘3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de

‘3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ***chargées des tâches de réglementation ex ante des marchés*** ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit

recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Or. es

Justification

De acuerdo con la definición de Autoridades Nacionales de Reglamentación (ANR) prevista en esta Directiva, las ANR pueden ser no sólo las que tienen competencias en materia de regulación ex-ante del mercado de comunicaciones electrónicas sino también todas aquéllas a las que se les haya encomendado competencias en materia de consumidores, protección de datos, espectro y numeración, etc., que pueden corresponder a otras autoridades o a la Administración Central de Estado. Por ello, las nuevas exigencias contempladas en el apartado 3, deben circuncribirse exclusivamente a las ANR que tengan competencias en materia de regulación ex-ante de los mercados de comunicaciones electrónicas.

Amendement 225

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs *en temps opportun*, de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation

nationales.

nationales.

Or. en

Justification

L'incapacité des autorités de régulation nationales (ARN) à intervenir en temps opportun, notamment lors des analyses de marché, peut constituer un frein pour la concurrence et l'innovation sur le marché.

Amendement 226

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que **le chef d'une** autorité de régulation nationale **ou son remplaçant** ne **puisse** être **congédié** que **s'il ne remplit** plus **les** conditions requises pour exercer **ses** fonctions, préalablement définies en droit national, ou **s'il a commis** une faute grave. La décision de congédier **le chef** de l'autorité de régulation nationale contient un exposé des motifs et elle est rendue publique au moment du congédiement.

Amendement

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'autorité de régulation nationale est de cinq ans et peut être renouvelé. Les États membres veillent à ce que **les membres du conseil d'administration de l'autorité de régulation nationale** ne **puissent** être **congédiés** que **s'ils ne satisfont** plus **aux** conditions requises pour exercer **leurs** fonctions, préalablement définies en droit national, ou **s'ils se sont rendus coupables d'une** faute grave. La décision de congédier **un membre du conseil d'administration** de l'autorité de régulation nationale contient un exposé des motifs et elle est rendue publique au moment du congédiement.

Or. ro

Justification

Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la stabilité et l'indépendance de l'autorité de régulation.

Amendement 227
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité de régulation nationale ou son remplaçant ne puisse être congédié que s'il ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions, préalablement définies en droit national, ou s'il a commis une faute grave. La décision de congédier le chef de l'autorité de régulation nationale contient un exposé des motifs et elle est rendue publique au moment du congédiement.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité de régulation nationale ***précédemment indiqué*** ou son remplaçant ne puisse être congédié que s'il ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions, préalablement définies en droit national, ou s'il a commis une faute grave. La décision de congédier le chef de l'autorité de régulation nationale contient un exposé des motifs et elle est rendue publique au moment du congédiement.

Or. es

Justification

De acuerdo con la definición de Autoridades Nacionales de Reglamentación (ANR) prevista en esta Directiva, las ANR pueden ser no sólo las que tienen competencias en materia de regulación ex-ante del mercado de comunicaciones electrónicas sino también todas aquellas a las que se les haya encomendado competencias en materia de consumidores, protección de datos, espectro y numeración, etc., que pueden corresponder a otras autoridades o a la Administración Central de Estado. Por ello, las nuevas exigencias contempladas en el apartado 3, deben circuncribirse exclusivamente a las ANR que tengan competencias en materia de regulación ex-ante de los mercados de comunicaciones electrónicas.

Amendement 228

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 3, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les autorités de régulation nationales ne demandent quant à elles des informations et des documents aux fournisseurs de services de communications et/ou de réseaux que dans la mesure où ce matériel est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par les États membres."

Or. de

Justification

Il convient de se féliciter vivement de la création d'autorités de régulation nationales indépendantes et impartiales dont l'ensemble de l'activité est régie par le principe de transparence, ainsi que de l'extension du droit de recours. Le devoir d'information et de documentation y afférent doit rester dans des limites raisonnables, d'autant que la fourniture et le traitement du matériel par les autorités de régulation nationales ne doivent pas conduire, pour ces dernières, à l'apparition de nouvelles tâches mobilisant des ressources importantes.

Amendement 229

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales compétentes soutiennent activement les objectifs de l'organe des régulateurs européens des télécommunications (BERT) s'agissant de la promotion d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence en matière de

réglementation.

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, et pour leur permettre de participer activement et de contribuer au BERT. Les autorités de régulation nationales doivent avoir des budgets annuels distincts, qui sont rendus publics.'

Or. en

Justification

L'ajout du paragraphe 3 bis vise à garantir que les États membres veillent à la création de l'organe des régulateurs européens des télécommunications (BERT), qui comprendra toutes les ARN. Le BERT sera une association réunissant les autorités de régulation nationales, sans personnalité juridique indépendante. Cet organe ne dépendra pas de l'administration communautaire directe ou indirecte. Tout conflit avec la jurisprudence Meroni sera ainsi évité.

Amendement 230

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 ter. Les États membres veillent à ce que les ARN tiennent le plus grand compte des positions communes délivrées par le BERT lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux."

Or. en

Amendement 231
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) L'article suivant est ajouté:

"Article 3 bis

Les États membres mettent en place, en commun, un réseau des autorités de régulation nationales selon les modalités définies par le règlement n° [...]/EC]

¹ **Règlement portant création du réseau des autorités de régulation nationales du marché européen des communications électroniques.**

Or. en

Justification

L'Autorité européenne du marché des communications électroniques doit être remplacée par le réseau des autorités de régulation nationales. L'Autorité européenne du marché des communications électroniques est source de bureaucratie, est contraire au principe de subsidiarité et à l'objectif à long terme tendant à substituer à la réglementation ex ante le droit de la concurrence, et se caractérise, en outre, par son manque d'indépendance.

Amendement 232
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que

1. Les États membres veillent à ce que des

des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace. ***Les États membres limitent la durée de l'examen de ces recours.***

Or. en

Justification

Actuellement, les procédures de recours peuvent s'étendre sur plusieurs années et s'achèvent trop tard pour résoudre le problème qui se posait au départ.

Amendement 233

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.'

Amendement

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires, ***conformément à la législation nationale pertinente***, s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si

l'équilibre des intérêts l'exige.'

Or. es

Justification

Il y a lieu de tenir compte des différents droits procéduraux des États membres.

Amendement 234

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.'

Amendement

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires **uniquement** s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.'

Or. en

Justification

Il est indispensable de préciser que les mesures provisoires ne seront pas accordées pour d'autres raisons.

Amendement 235
Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 4 – point a bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

"2 bis. Les organismes de recours peuvent consulter le BERT avant de prendre une décision au cours d'une procédure d'appel."

Or. en

Justification

Lorsque le litige affecte le marché interne, les organismes de recours doivent pouvoir consulter le BERT. Ce mécanisme faciliterait l'harmonisation progressive de la mise en œuvre du cadre instauré et rendrait le marché des communications électroniques plus homogène.

Amendement 236
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 4 – point b
Directive 2002/21/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

‘3. Les États membres recueillent des informations sur ***l'objet des recours***, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires ***prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions***. Les États membres communiquent ces informations à la Commission ***et à l'Autorité européenne du marché des***

‘3. Les États membres recueillent des informations sur le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours *et* le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. Les États membres communiquent, ***sur demande motivée***, ces informations à la Commission tous les ans.’

communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité") tous les ans.'

Or. es

Justification

Il convient d'éviter un surcroît de bureaucratie et les frais inutiles.

Amendement 237

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations **à la Commission et à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")** tous les ans.

Amendement

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations **au BERT** tous les ans.

Or. de

Justification

Il convient de se féliciter vivement de la création d'autorités de régulation nationales indépendantes et impartiales dont l'ensemble de l'activité est régie par le principe de transparence, ainsi que de l'extension du droit de recours. Le devoir d'information et de documentation y afférent doit rester dans des limites raisonnables, d'autant que la fourniture et le traitement du matériel par les autorités de régulation nationales ne doivent pas conduire, pour ces dernières, à l'apparition de nouvelles tâches mobilisant des ressources importantes.

Amendement 238
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et **à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")** tous les ans.'

Amendement

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et **au réseau des autorités de régulation nationales** tous les ans.

Or. en

Justification

L'Autorité européenne du marché des communications électroniques doit être remplacée par le réseau des autorités de régulation nationales. L'Autorité européenne du marché des communications électroniques est source de bureaucratie, est contraire au principe de subsidiarité et à l'objectif à long terme tendant à substituer à la réglementation ex ante le droit de la concurrence, et se caractérise, en outre, par son manque d'indépendance.

Amendement 239
Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/21/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications

électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. ***Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.*** Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.'

électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information ***et respecte le droit communautaire et national en matière de secret des affaires.***'

Or. en

Justification

La fourniture d'informations concernant l'évolution des réseaux ou des services accroît l'incertitude et les risques de développement. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les informations demandées par les ARN respectent la législation communautaire et nationale en matière de secret des affaires.

Amendement 240 **Reino Paasilinna**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/21/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les

entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. ***Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.*** Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.'

entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.'

Or. en

Justification

L'ajout proposé concernant des informations sur les réseaux futurs et l'évolution des services serait problématique parce que ce type d'informations contiendrait très probablement des indications confidentielles. Le seuil d'une telle exigence devrait être très élevé. Dans ce cas, l'objet et la valeur ajoutée de l'exigence faite aux opérateurs de soumettre de telles informations aux autorités ne sont pas évidents.

Amendement 241 **Paul Rübzig**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 5
Directive 2002/21/CE
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises **sont** également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises **peuvent** également **être** tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services, **dans la mesure où cette évolution a déjà atteint un stade centrée sur l'application et où il apparaît qu'elle est** susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.

Or. de

Justification

Les règles relatives au devoir d'information sur les développements à venir supposent, de la part des entreprises concernées, de véritables dons de prophétie et soulèvent, du fait de leur imprécision, la question de savoir à partir de quel stade concret un développement doit être notifié. Dans l'intérêt de la proportionnalité des pouvoirs détenus par les autorités de régulation nationales pour exiger de telles informations et de la sécurité juridique des entreprises, une explication restrictive s'impose dans ce cas.

Amendement 242
Dragoş Florin David

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Amendement

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable **d'au moins quatre semaines**.

Or. en

Amendement 243
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation

Amendement

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation

nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ***et lorsqu'elles ont une incidence importante sur le marché concerné***, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable, ***qui n'est pas inférieur à six semaines***.

Or. es

Amendement 244
Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Amendement

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable ***d'au moins huit semaines***.

Or. en

Justification

Ce délai de huit semaines est défini par la Commission dans le "plan d'action pour une meilleure réglementation" (COM(2002)0704 final "Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées", p. 22).

Amendement 245

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres garantissent un accès sûr aux services de communications électroniques également aux personnes dotées de handicaps. La Commission présente au Parlement européen un rapport annuel concernant le degré d'accessibilité des personnes dotées de handicaps aux services de communications électroniques ainsi qu'aux services spécifiques de la société de l'information.

Or. ro

Justification

L'accessibilité des personnes dotées de handicaps aux services de la société de l'information est essentielle pour l'intégration de ces personnes dans la société.

Amendement 246

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission **et l'Autorité** afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, **elles œuvrent notamment, avec la Commission et l'Autorité, à déterminer** les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des **types particuliers de situations sur le marché.**

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant **entre elles dans le cadre du BERT et** avec la Commission, **de manière transparente**, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, **les autorités de régulation nationales adoptent des positions communes sur** les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des **problèmes de concurrence sur les marchés concernés.**

Or. en

Justification

Les amendements proposés définissent le rôle du BERT dans le cadre de l'article 7.

Amendement 247

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission **et l'Autorité afin** de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent notamment, avec la Commission **et l'Autorité**, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission **et avec le BERT dans le but de réaliser les objectifs visés à l'article 8 et** de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent notamment, avec la Commission **et avec le BERT**, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types

particuliers de situations sur le marché.

particuliers de situations sur le marché.

Or. es

Justification

Il y a lieu de mentionner la nécessité de réaliser les objectifs généraux de la directive.

Amendement 248

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission *et l'Autorité* afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent *notamment, avec la Commission et l'Autorité*, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

Amendement

2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission *dans le cadre du BERT* afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent, *dans le cadre du BERT*, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

Or. de

Amendement 249

Dominique Vlasto

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Avant de prendre une mesure visant à réglementer un marché de gros, les autorités de régulation nationales évaluent les distorsions du marché de détail. En particulier, tout projet de mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur sur un marché de gros tient le plus grand compte des parts de marché de chaque participant au niveau du marché de détail.

Or. en

Justification

Les ARN devraient tenir le plus grand compte de la concurrence au niveau du marché de détail lorsqu'elles décident d'une mesure réglementaire à imposer. Les directives devraient dès lors préciser que la réglementation sur un marché de gros doit être précédée d'une analyse approfondie des distorsions sur le marché de détail.

Amendement 250

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:

3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, **ou avant la fin de celle-ci lorsque l'autorité de régulation nationale en décide ainsi pour des raisons exceptionnelles**, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:

Or. es

Justification

Vise, grâce à plus de flexibilité, à permettre que, dans des cas exceptionnels, on puisse effectuer la notification à la Commission avant la fin du processus de consultation national.

Amendement 251

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:

Amendement

3. Outre la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure:

Or. en

Amendement 252

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:

Amendement

3. Au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure.

Or. en

Amendement 253

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

elle met à disposition de la Commission, **de l'Autorité et** des autorités de régulation nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Amendement

elle met **en même temps** à disposition de la Commission, des autorités de régulation nationales des autres États membres **et du BERT** le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, **le BERT** et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois **ou dans le délai visé à l'article 6, si celui-ci est plus long**. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Amendement 254

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

elle met à disposition de la Commission, **de l'Autorité et** des autorités de régulation nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de

Amendement

elle met à disposition de la Commission, **du BERT et** des autorités de régulation nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de

régulation nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

régulation nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

Or. en

Amendement 255
Reino Paasilinna

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

supprimé

Or. en

Justification

Extension of the Commission's veto right to remedies cannot be justified. National authorities have better knowledge of communications markets which are of national or regional character. The Commission has already veto right on the market definition and the designation of SMP operators. Some room for manoeuvre should be left to the national authorities in order to take account of national circumstances.

Coherence in the implementation of the Directives – if needed – could be improved by adopting recommendations on the harmonised application of the directives as well as by reinforcing the cooperation between NRA:s within the existing structures.

Amendement 256
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

supprimé

Or. de

Justification

L'extension du droit de veto est superflue. Le système actuel fonctionne sans qu'un autre processus de décision centralisé ne soit nécessaire à l'échelle de l'UE.

Amendement 257
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

supprimé

Or. en

Justification

L'extension du droit de veto de la Commission est inutile et inefficace. Globalement, le système actuel a produit de bons résultats. Un pouvoir de veto central augmenterait le risque d'instaurer une approche uniforme pour tous. La situation sur le marché varie considérablement entre les États membres, de sorte que les décisions finales en matière de réglementation devraient être prises à l'échelle nationale, sur la base des compétences qui existent à ce niveau. Le cadre actuel prévoit déjà une large participation de la Commission, qui peut faire des observations sur les obligations individuelles (les solutions adoptées), observations dont les ARN doivent tenir le plus grand compte.

Amendement 258

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

supprimé

Or. en

Justification

La Commission ne doit pas disposer d'un droit de veto sur les solutions à appliquer. Les ARN connaissent mieux les marchés nationaux et ont de meilleurs contacts avec les acteurs du marché. L'existence d'un tel veto nuirait à la concurrence en matière de réglementation entre les ARN. Si une solution spécifique imposée par une ARN se voyait opposer un veto, il serait très difficile d'avoir recours à cette solution dans un autre État membre, quand bien même cette solution y serait appropriée compte tenu des conditions du marché national et du phénomène de "dépendance du sentier".

Amendement 259

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

supprimé

Or. en

Justification

La Commission ne doit pas disposer d'un droit de veto sur les solutions à appliquer. Les ARN connaissent mieux les marchés nationaux et ont de meilleurs contacts avec les acteurs du marché. L'existence d'un tel veto nuirait à la concurrence en matière de réglementation entre les ARN. Si une solution spécifique imposée par une ARN se voyait opposer un veto, il serait très difficile d'avoir recours à cette solution dans un autre État membre, quand bien même cette solution y serait appropriée compte tenu des conditions du marché national et du phénomène de "dépendance du sentier".

Amendement 260

Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

PE407.630v01-00

44/107

AM\725136FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

supprimé

Or. de

Justification

Il y a lieu de rejeter le droit de la Commission d'opposer son veto aux solutions proposées. Il convient de lui préférer une nouvelle procédure de «coréglementation» reposant sur l'étroite coopération entre la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale.

Amendement 261

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de **mesure**. Avant de prendre **une** décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis **de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du**

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre, **en ce qui concerne le projet de mesures mentionnées au paragraphe 4, points a) et b), du présent article**, la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de **mesures et/ou, selon le cas, émettre une**

règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

recommandation se rapportant au projet de mesures visées au paragraphe 4, point c). Avant de prendre *la* décision *et/ou la recommandation*, la Commission tient le plus grand compte de l'avis *du BERT*. La décision *et/ou la recommandation* est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Or. es

Amendement 262
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Dans** le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Amendement

5. **En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 4, points a) et b), et dans** le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Or. en

Justification

Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité de régulation nationale proposant la solution et le réseau des autorités de régulation nationales. L'objectif de ce dialogue, au cours duquel la position des opérateurs du marché devra être dûment prise en compte par l'ensemble des participants, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.

Amendement 263

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ***ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.***

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté. ***Le BERT prépare une recommandation sur la forme que doit prendre la mesure réglementaire. Cette recommandation est soumise à l'autorité de régulation nationale. L'autorité de régulation nationale doit dûment tenir compte de cette recommandation mais peut s'en écarter. Tout changement doit faire l'objet d'une justification détaillée vis-à-vis de la Commission et du BERT.***

Or. de

Justification

Il convient d'accorder au BERT un droit de recommandation quant à la forme que doit prendre une mesure réglementaire. La Commission ne doit pas être autorisée à dicter la forme de la mesure pour ainsi permettre d'exploiter au mieux l'expérience pratique du BERT et éviter un accroissement unilatéral des compétences de la Commission. L'autorité de régulation nationale doit tenir dûment compte de la recommandation du BERT. Il doit toutefois être possible de s'écarter de cette recommandation, sous réserve d'une justification détaillée.

Amendement 264 **Reino Paasilinna**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. ***Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE].*** La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Or. en

Justification

Extension of the Commission's veto right to remedies cannot be justified. National authorities have better knowledge of communications markets which are of national or regional character. The Commission has already veto right on the market definition and the designation of SMP operators. Some room for manoeuvre should be left to the national authorities in order to take account of national circumstances.

Coherence in the implementation of the Directives – if needed – could be improved by adopting recommendations on the harmonised application of the directives as well as by reinforcing the cooperation between NRA:s within the existing structures.

Amendement 265

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 4, point c), si la Commission indique avoir des doutes sérieux, un dialogue s'engage entre l'autorité de régulation nationale et le réseau des autorités de régulation nationales, qui vise à déterminer la mesure la plus appropriée et la plus efficace pour remédier au problème de concurrence constaté, compte tenu des positions des opérateurs du marché et de la compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur. Ce dialogue entre régulateurs ne doit en aucun cas dépasser le délai de deux mois prévu au paragraphe 4.

Si, au terme du dialogue entre régulateurs, le réseau des autorités de régulation nationales confirme l'opportunité de la mesure à la majorité des deux tiers, l'autorité de régulation nationale peut adopter ladite mesure. Dans le cas contraire, la Commission peut exposer ses doutes sérieux dans une décision par laquelle elle demande à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure.

L'autorité de régulation nationale a le droit de retirer son projet de mesure à tout moment du dialogue entre régulateurs.

Justification

Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité nationale de régulation proposant la solution et le réseau des autorités nationales de régulation. L'objectif de ce dialogue, au cours duquel la position des opérateurs du marché devra être dûment prise en compte par l'ensemble des participants, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.

Amendement 266**Erika Mann****Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

supprimé*Justification*

La Commission ne doit pas disposer d'un droit de veto sur les solutions à appliquer. Les ARN connaissent mieux les marchés nationaux et ont de meilleurs contacts avec les acteurs du marché. L'existence d'un tel veto nuirait à la concurrence en matière de réglementation entre les ARN. Si une solution spécifique imposée par une ARN se voyait opposer un veto, il serait très difficile d'avoir recours à cette solution dans un autre État membre, quand bien même

cette solution y serait appropriée compte tenu des conditions du marché national et du phénomène de "dépendance du sentier".

Amendement 267

Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

supprimé

Or. de

Justification

Il y a lieu de rejeter le droit de la Commission d'opposer son veto aux solutions proposées. Il convient de lui préférer une nouvelle procédure de «coréglementation» reposant sur l'étroite coopération entre la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale.

Amendement 268

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans les **trois mois** suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Amendement

6. Dans les **six mois** suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Or. es

Justification

Répond à un souci de cohérence avec le paragraphe précédent. Pour ce qui est du délai, il est nécessaire d'accorder plus de flexibilité et plus de temps à l'autorité de régulation nationale pour adopter la mesure proposée par la Commission.

Amendement 269
Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6
Directive 2002/21/CE
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure

Amendement

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5 **ou au paragraphe 5 bis**, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de

modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité nationale de régulation proposant la solution et le réseau des autorités nationales de régulation. L'objectif de ce dialogue, au cours duquel la position des opérateurs du marché devra être dûment prise en compte par l'ensemble des participants, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.

Amendement 270

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission.

Amendement

7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, **points a) et b)**, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission. **Lorsque l'autorité de régulation nationale décide de ne pas adopter le projet de mesures sur la base de la recommandation adoptée pour le paragraphe 5, elle publie les motifs et les justifications de sa décision et les communique à la Commission.**

Justification

Répond à un souci de cohérence avec le paragraphe précédent. Pour ce qui est du délai, il est nécessaire d'accorder plus de flexibilité et plus de temps à l'autorité de régulation nationale pour adopter la mesure proposée par la Commission.

Amendement 271

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. ***Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission.***

Amendement

7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales, ***par le BERT*** et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

Or. en

Amendement 272

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

supprimé

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

Or. es

Justification

Clarifie la définition, dès lors que les réseaux de communications électroniques sont concernés davantage que les réseaux de communications publics.

Amendement 273
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6
Directive 2002/21/CE
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation

supprimé

spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

Or. en de

Justification

Il n'est pas nécessaire que des décisions, jusqu'alors prises par les autorités de régulation nationales, soient arrêtées, au titre du nouveau système, par un organe de l'UE.

Amendement 274

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

supprimé

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à

l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission constituerait un grave précédent dans la législation du marché intérieur en permettant à un organe communautaire de se substituer à une autorité nationale dans la prise de décision. Une telle situation porterait gravement atteinte au système d'équilibre des pouvoirs du traité sur l'Union européenne, qui prévoit que les autorités nationales mettent en œuvre le droit communautaire sous le contrôle de la Cour et sous réserve du lancement éventuel de procédures d'infraction par la Commission.

Amendement 275
Reino Paasilinna

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

supprimé

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier

lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

Or. en

Justification

Extension of the Commission's veto right to remedies cannot be justified. National authorities have better knowledge of communications markets which are of national or regional character. The Commission has already veto right on the market definition and the designation of SMP operators. Some room for manoeuvre should be left to the national authorities in order to take account of national circumstances.

Coherence in the implementation of the Directives – if needed – could be improved by adopting recommendations on the harmonised application of the directives as well as by reinforcing the cooperation between NRA:s within the existing structures.

Amendement 276
Nikolaos Vakalis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

supprimé

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

Justification

L'extension du droit de veto de la Commission est inutile et inefficace. Globalement, le système actuel a produit de bons résultats. L'existence d'un pouvoir de veto centralisé augmenterait le risque de l'instauration d'une approche uniforme pour tous. Or, la situation sur le marché varie considérablement entre les États membres, de sorte que les décisions finales en matière de réglementation devraient être prises à l'échelle nationale, sur la base des compétences qui existent à ce niveau. Le cadre actuel prévoit déjà une large participation de la Commission, qui peut faire des observations sur les obligations individuelles (les solutions adoptées), observations que les ARN sont tenues de prendre dûment en considération.

Amendement 277**Francisca Pleguezuelos Aguilar****Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises aux conditions a) et b) à l'article 7, paragraphe 3.

supprimé*Justification*

Il est déjà question au paragraphe 7 du même article de l'obligation de communiquer à la Commission les projets de mesures finaux.

Amendement 278

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises **aux conditions a) et b)** à l'article 7, paragraphe 3.

Amendement

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises à l'article 7, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 279

Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article suivant est inséré:

"Article -7 bis

***Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées***

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la

date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, la modification ou le retrait d'une obligation, la Commission peut, dans le même délai, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et au BERT les raisons pour lesquelles elle estime que l'adoption de la mesure envisagée ferait obstacle au marché unique ou pour lesquelles elle nourrit de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission. À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Durant le délai des deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une recommandation demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de

modifier le projet de mesure et peut formuler des propositions spécifiques à cette fin. L'autorité de régulation nationale tient le plus grand compte de cette recommandation. Dans le cas contraire, elle en fournit une explication motivée."

Or. en

Justification

Amendement semblable à l'amendement n° 17 de la rapporteure. La séparation fonctionnelle doit être traitée de la même manière que toutes les autres solutions.

Il importe de préciser que les ARN ne sont pas tenues de prendre dûment en considération à la fois l'avis de la Commission et celui du BERT, car si ces avis divergeaient, cela créerait une insécurité juridique.

Amendement 280

Angelika Niebler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article -7 bis suivant est inséré:

"Article -7 bis

***Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées.***

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres

disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. La Commission peut, dans le même délai, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et à l'organisme européen de régulation des télécommunications (BERT) les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure fait obstacle au marché unique ou qu'elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Durant le délai des deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant dûment en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant ce délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité des deux tiers, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé, et qu'il contient les propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

Si l'avis émis par le BERT indique que le projet de mesure doit être amendé, la Commission peut, tenant le plus grand

compte de cet avis, adopter une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure en soumettant des propositions spécifiques à cet effet.

Si l'avis émis par le BERT confirme la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

4. Dans un délai de trois mois après adoption par la Commission conformément au paragraphe 3, alinéa 3, d'une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure, l'autorité de régulation nationale amende ou retire le projet de mesure. Si le projet de mesure est amendé, l'autorité de régulation nationale procède à une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renvoie le projet de mesure amendé à la Commission conformément à l'article 7."

Or. de

Justification

Au lieu du droit de veto de la Commission à l'encontre des solutions proposées, il est suggéré une nouvelle procédure de «coréglementation» reposant sur l'étroite coopération entre la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale.

Amendement 281
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article -7 bis (nouveau)

(6 bis) L'article suivant est inséré:

"Article -7 bis

**Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées**

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et le BERT disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. La Commission peut, dans le même délai, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et au BERT les raisons pour lesquelles elle estime que l'adoption de la mesure envisagée ferait obstacle au marché unique ou pour lesquelles elle nourrit de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par le BERT.

3. Durant le délai des deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue

d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une décision motivée demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier le projet de mesure et peut formuler des propositions spécifiques à cette fin.

4. Dans un délai de trois mois après l'adoption par la Commission, conformément au paragraphe 3, d'une décision motivée demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier le projet de mesure, ladite autorité modifie ou retire ce projet. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet modifié à la Commission conformément aux dispositions de l'article 7."

Or. en

Justification

Il importe que la Commission ait la possibilité de prendre une décision finale sur l'usage du veto, de façon à ce que les régulateurs nationaux et l'organisme de régulation (BERT) soient suffisamment motivés pour agir dans l'intérêt du marché unique plutôt que comme un "collège" de régulateurs qui poursuivraient chacun des intérêts nationaux. La publication de l'avis du BERT et l'obligation pour la Commission de le prendre dûment en considération sont jugés suffisants pour empêcher la Commission de prendre des décisions inappropriées.

Dans cet amendement, la séparation fonctionnelle est mise sur le même plan que les autres mesures.

Amendement 282

Anni Podimata

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article -7bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article 7 bis suivant est ajouté:

'Article -7 bis

***Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées.***

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive service universel), la Commission et les autorités de réglementation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait d'une obligation autre que celles établies dans les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive accès), la Commission peut, dans le délai d'un mois visé au paragraphe 1, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et à l'organisme européen de régulation des télécommunications (BERT) les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure fait

obstacle au marché unique ou qu'elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Dans le délai de deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

Si l'avis émis par le BERT indique que le projet de mesure doit être amendé, la Commission peut, tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure en soumettant des propositions spécifiques à cet effet.

Si l'avis émis par le BERT confirme la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la

Commission et le BERT.

4. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait d'une obligation prévue aux articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive accès), l'adoption de ce projet de mesure est retardée de six mois supplémentaires après la fin du délai fixé à l'article 7, paragraphe 3, afin de s'assurer que toutes les autres mesures disponibles visées à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive service universel) ont été épuisées.

Durant le délai de six mois fixé au premier alinéa, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement afin d'identifier la mesure la plus efficace et pertinente au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le délai de six mois fixé au premier alinéa, le BERT peut, à la majorité qualifiée, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que cette dernière ne doit pas être appliquée. Cet avis est rendu public.

Seulement après confirmation par la Commission et le BERT de la pertinence et de l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

5. Dans un délai de six mois après adoption par la Commission conformément au paragraphe 3 d'une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée

amende le projet de mesure, l'autorité de régulation nationale amende ou retire le projet de mesure. Si le projet de mesure est amendé, l'autorité de régulation nationale procède à une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renvoie le projet de mesure amendé à la Commission conformément à l'article 7.

Or. fr

Justification

Il est essentiel d'accorder un délai supplémentaire de six mois afin d'identifier la mesure la plus efficace et pertinente au regard des objectifs énoncés à l'article 8. Pour cela, il faut que la Commission et le BERT par un vote à la majorité qualifiée expriment leur accord sur la nécessité d'amender un projet de mesure proposé par une ARN. Dans le cas contraire, l'ARN tient le plus grand compte des observations formulées par la Commission et le BERT.

Amendement 283 **Pilar del Castillo Vera**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article suivant est inséré:

"Article -7 bis

***Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées***

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la

Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, la modification ou le retrait d'une obligation autre que celles établies dans les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), la Commission peut, dans le même délai, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et au BERT les raisons pour lesquelles elle estime que l'adoption de la mesure envisagée ferait obstacle au marché unique ou pour lesquelles elle nourrit de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Durant le délai de deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité qualifiée d'au moins la moitié de ses membres plus un, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit

être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

Si l'avis émis par le BERT indique que le projet de mesure doit être amendé, la Commission peut, tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure et soumettant des propositions spécifiques à cet effet.

Si l'avis émis par le BERT confirme la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter ce projet, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

4. Si le projet de mesure concerne l'imposition, la modification ou le retrait d'une obligation prévue aux articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), l'adoption de ce projet est retardée de deux mois supplémentaires après l'expiration du délai fixé à l'article 7, paragraphe 3.

Durant ce délai de deux mois, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement afin d'identifier la mesure la plus efficace et pertinente au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant ce même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité qualifiée d'au moins la moitié de ses membres plus un, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que cette dernière ne doit pas être appliquée. Cet avis est rendu public.

Seulement après confirmation par la

Commission et le BERT de la pertinence et de l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter ce projet, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

5. Dans un délai de trois mois après l'adoption par la Commission, conformément au paragraphe 3, d'une décision motivée demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier le projet de mesure, ladite autorité modifie ou retire ce projet. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions de l'article 7."

Or. en

Amendement 284
Anne Laperrouze

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article suivant est inséré:

"Article -7 bis

**Procédure pour la mise en place
cohérente des solutions proposées**

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et

les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, la modification ou le retrait d'une obligation autre que celles établies dans les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), la Commission peut, automatiquement ou à la demande d'une entreprise intéressée ou d'une association sectorielle, communiquer dans le même délai à l'autorité de régulation nationale concernée et au BERT les raisons pour lesquelles elle estime que l'adoption de la mesure envisagée ferait obstacle au marché unique ou pour lesquelles elle nourrit de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Durant le délai de deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis que les opérateurs du marché ont exprimés dans le cadre d'une consultation publique et le besoin

d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

Si l'avis émis par le BERT indique que le projet de mesure doit être amendé, la Commission peut, tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure et soumettant des propositions spécifiques à cet effet.

Si l'avis émis par le BERT confirme la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter ce projet, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

4. Si le projet de mesure concerne l'imposition, la modification ou le retrait d'une obligation prévue aux articles 13 bis ou 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), l'adoption de ce projet est retardée de deux mois supplémentaires après l'expiration du délai fixé à l'article 7, paragraphe 3.

Durant ce délai de deux mois, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement afin d'identifier la mesure la plus efficace et pertinente au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis que les opérateurs du marché ont exprimés dans le cadre d'une consultation publique et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant ce même délai de deux mois, le

BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que cette dernière ne doit pas être appliquée. Cet avis est rendu public.

Seulement après confirmation par la Commission et le BERT de la pertinence et de l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter ce projet, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

5. Dans un délai de trois mois après l'adoption par la Commission, conformément au paragraphe 3, d'une décision motivée demandant à l'autorité de régulation nationale concernée de modifier le projet de mesure, ladite autorité modifie ou retire ce projet. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions de l'article 7."

Or. en

Amendement 285
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 7
Directive 2002/21/CE
Article 7 bis - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut établir des dispositions d'application, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des

Amendement

1. Après consultation publique et consultation des autorités de régulation nationales, la Commission peut adopter une recommandation qui définit la forme,

notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Or. es

Justification

La forme, le contenu et le niveau de détail des modifications font l'objet de la recommandation, en vigueur, de la Commission du 23 juillet 2003 sur les notifications, les délais et les consultations visés à l'article 7 de la directive 2002/20/CE. Grâce au libellé proposé, analogue à celui qui est utilisé à l'article 15, paragraphe 1, on consolide cet instrument.

Amendement 286

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut établir des **dispositions d'application**, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Amendement

1. La Commission peut, **en tenant le plus grand compte de l'avis du BERT**, établir des **recommandations et/ou des lignes directrices**, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Or. en

Amendement 287
Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *peut* établir des **dispositions d'application**, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Amendement

1. La Commission, **en tenant le plus grand compte de l'avis du BERT, est habilitée à** établir des **recommandations et/ou des lignes directrices**, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Or. en

Justification

Il importe que la Commission tienne compte de l'avis du BERT avant d'émettre des recommandations.

Amendement 288
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut établir des dispositions d'application, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu **et le niveau de détail** des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Amendement

1. La Commission peut établir des dispositions d'application, relativement à l'article 7, qui définissent la forme **et** le contenu des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Justification

Cette disposition ne permettait pas de traiter tous les marchés sur un pied d'égalité. Toutes les analyses de marché doivent remplir les exigences de base.

Les mesures d'exécution peuvent avoir une incidence financière considérable sur l'industrie. Il convient, dans ce cas, d'instaurer une nouvelle procédure législative.

Amendement 289

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

supprimé

Justification

Dans ce contexte, l'expression "éléments non essentiels" employée au paragraphe 2 est floue. Les "dispositions d'application" proposées pourraient avoir d'importantes conséquences financières pour les entreprises. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure législative au niveau communautaire ou être laissée à l'appréciation des États membres.

Amendement 290
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.'

supprimé

Or. es

Justification

La suppression proposée va dans le droit fil de l'amendement au paragraphe 1: en effet, une recommandation ne peut pas amender des éléments essentiels de la directive.

Amendement 291

Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des

supprimé

raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Les spécifications de procédure devraient uniquement revêtir la forme de recommandations soumises à la consultation du BERT.

Amendement 292
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 7
Directive 2002/21/CE
Article 7 bis - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

supprimé

Or. de

Justification

Cette disposition ne permettait pas de traiter tous les marchés sur un pied d'égalité. Toutes les analyses de marché doivent remplir les exigences de base.

Les mesures d'exécution peuvent avoir une incidence financière considérable sur l'industrie. Il convient, dans ce cas, d'instaurer une nouvelle procédure législative.

Amendement 293

Fiona Hall

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 294

Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. ***Toute procédure d'urgence nécessite la consultation du BERT.***

Justification

Le BERT doit être consulté pour toutes les mesures d'application de l'article 7.

Amendement 295

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

‘Sauf disposition contraire à l'article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.’

Amendement

‘Sauf disposition contraire prévue à l'article 9 concernant les radiofréquences ***ou sauf disposition contraire nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 à 4***, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation ***sur chacun des marchés clairement définis entrant en ligne de compte*** et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.’

Or. de

Justification

Il convient de saluer le concept de neutralité technologique, qui doit toutefois être relégué au second plan en cas de conflit avec d'autres objectifs réglementaires plus importants. Par ailleurs, il est indispensable de bien délimiter les marchés concernés les uns par rapport aux autres et de restreindre la neutralité technologique à un marché donné.

Amendement 296

Paul Rübiger

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, *sans tenir compte du coût*,

Amendement

a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, *sachant qu'il s'agit de compenser tous les coûts nets supplémentaires encourus par les fournisseurs, du fait de l'imposition de ces obligations d'intérêt général, sur présentation par ces derniers des preuves y afférentes*;

Or. de

Justification

Il s'agit d'un éclaircissement qui restreint l'extension de ces obligations et précise que ces obligations, par souci de compensation sociale, représentent des tâches d'intérêt général dont l'exécution peut occasionner aux opérateurs des frais nets supplémentaires; ces coûts doivent être compensés par les pouvoirs publics sur présentation des preuves ad hoc. Il ne paraît pas judicieux de rendre les autorités de régulation nationales responsables de la fourniture du contenu.

Amendement 297

Gabriele Albertini

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne

soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour *la fourniture de contenu*;

soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour *l'accès aux services indépendamment des réseaux*;

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont vitaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que pour les utilisateurs en général. Il est primordial que ces services soient accessibles depuis l'ensemble des réseaux de télécommunications.

Amendement 298
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour *la fourniture de contenu*;

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour *l'accès aux services indépendamment des réseaux*;

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont vitaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que pour les utilisateurs en général. Il est primordial que ces services soient accessibles depuis l'ensemble des réseaux de télécommunications.

Amendement 299
Dominique Vlasto, Erna Hennicot-Schoepges

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu *et l'accès aux services indépendamment des réseaux;*

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont vitaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que pour les utilisateurs en général. Il est primordial que ces services soient accessibles depuis l'ensemble des réseaux de télécommunications.

Amendement 300

Paul Rübzig

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, *en particulier pour la fourniture de contenu;*

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;

Or. de

Justification

Il s'agit d'un éclaircissement qui restreint l'extension de ces obligations et précise que ces obligations, par souci de compensation sociale, représentent des tâches d'intérêt général dont l'exécution peut occasionner aux opérateurs des frais nets supplémentaires; ces coûts doivent être compensés par les pouvoirs publics sur présentation des preuves ad hoc. Il ne paraît pas judicieux de rendre les autorités de régulation nationales responsables de la fourniture du contenu.

Amendement 301
Dragoş Florin David

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, ***en particulier pour la fourniture de contenu;***

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;

Or. en

Amendement 302
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, ***en particulier pour la fourniture de contenu;***

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;

Or. de

Justification

Le cadre juridique des télécommunications régit l'accès aux réseaux. La nouvelle

réglementation ne doit pas empiéter sur la fourniture des contenus. La législation sur les médias dans les différents États membres y veillera.

Amendement 303

Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu **et pour l'accès aux contenus et aux services indépendamment des réseaux;**

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont vitaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que pour les utilisateurs en général. Il est primordial que ces services soient accessibles depuis l'ensemble des réseaux de télécommunications.

Amendement 304

Gunnar Hökmark, Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;

Amendement

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée, **compte tenu des règles en matière d'aide publique**, ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;

Justification

Les investissements publics peuvent jouer un rôle important dans l'encouragement du déploiement du réseau à haut débit, mais ils ne doivent pas perturber les marchés ni être gérés d'une manière qui soit inéquitable par rapport aux entreprises privées. C'est pourquoi les ARN devraient tenir compte des règles générales en matière d'aide publique lorsqu'elles encouragent la concurrence dans le secteur des télécommunications.

Amendement 305**Paul Rübiger****Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 8 – point c**

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) en coopérant **avec la Commission et l'Autorité** afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.'

Amendement

d) en coopérant, **dans le cadre du BERT**, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires **à la fois** cohérentes **et respectueuses des objectifs de la présente directive compte dûment tenu des conditions propres aux différents marchés nationaux, ainsi qu'à** l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.

Justification

Les directives valent pour un grand nombre de marchés nationaux présentant des niveaux de développement totalement différents. Il convient de tenir compte des conditions nationales car, d'une part, les marchés où règne une concurrence efficace ne doivent pas être sur-réglementés et, d'autre part, la réglementation ne doit pas entraver le développement de la concurrence sur les marchés où ce n'est pas encore le cas. Le BERT apparaît comme le cadre le mieux adapté à cet égard.

Amendement 306
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8 – point c bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 8 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"d bis) toutefois, dans les pays où l'infrastructure fixe est peu développée et où les services fixes et à haut débit ne sont que peu présents, les ARN devraient envisager la nécessité de donner la primauté à l'objectif de promotion des investissements plutôt qu'à ceux qui visent purement et simplement à stimuler la concurrence."

Or. en

Amendement 307
Erika Mann

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8 – point c bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Les autorités de régulation nationales s'efforcent de mettre en place un cadre réglementaire approprié pour soutenir les investissements dans les nouveaux réseaux d'accès: la concurrence au niveau des infrastructures ouvrira des perspectives d'innovation exceptionnelles. Ce cadre réglementaire doit notamment:

a) être prévisible pendant une durée

- compatible avec le temps nécessaire à la rentabilité d'investissements importants;*
- b) viser à étendre au maximum le champ géographique de la concurrence par les plates-formes;*
- c) permettre de dériver des avantages compétitifs d'une extension géographique plus rapide et, par conséquent, encourager le déploiement des réseaux;*
- d) attirer les ressources des marchés financiers pour permettre la réalisation d'investissements initiaux importants dans les nouveaux réseaux d'accès;*
- e) permettre la conclusion d'accords commerciaux souples sur les investissements et le partage des risques entre les opérateurs des nouveaux réseaux d'accès;*
- f) tenir compte des caractéristiques à long terme qui sont nécessaires pour assurer la rentabilité des nouvelles infrastructures;*
- g) encourager la flexibilité maximale et la transparence des prix de détail des services fournis via ces nouvelles infrastructures."*

Or. en

Justification

Il faudrait mettre en place un régime d'accès en amont pour les réseaux de la future génération afin d'encourager l'innovation et les investissements tout en garantissant la sécurité, la prévisibilité et la stabilité du cadre réglementaire pour les investisseurs potentiels.

Amendement 308

Dominique Vlasto, Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) Au paragraphe 4, le point g) suivant est ajouté:

"g bis) en s'assurant de la coopération des entreprises qui fournissent des réseaux de communications électroniques avec les secteurs concernés pour la protection et la promotion des contenus licites sur les réseaux et services de communication électroniques."

Or. en

Justification

This Amendment is added to Chapter III "Tasks of national regulatory authorities". It places on electronic communications services and networks an obligation to co-operate with intellectual property rights holders (authors, producers, performers) to work out common ways and means of protecting and promoting copyrighted works. Enforcement of this obligation is entrusted to the national regulatory authority, which is required to implement it in compliance with the subsidiarity principle having regard to the specific characteristics of the electronic communications market of the country concerned and prevailing consultative arrangements.

Amendement 309
Gianni De Michelis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) La paragraphe suivant est inséré:

"4 bis. Les autorités de régulation nationales s'efforcent de mettre en place un cadre réglementaire approprié pour permettre les investissements dans les nouvelles infrastructures d'accès, qui sont susceptibles d'encourager la concurrence au niveau des plates-formes."

Cet environnement réglementaire doit notamment:

a) promouvoir les investissements et l'innovation fondés sur le marché, notamment en autorisant les accords de partage des investissements et les contrats de partage des risques sur une base commerciale;

b) promouvoir la concurrence au niveau des plates-formes chaque fois que c'est possible;

c) permettre la flexibilité des prix, notamment leur différenciation en fonction de la situation géographique et de la qualité du service;

d) éviter d'introduire des contraintes réglementaires inutiles là où les entreprises peuvent atteindre des accords commerciaux;

e) encourager les investissements en temps opportun, notamment en autorisant la mise en place de conditions plus favorables aux investissements précoces dans les nouvelles technologies et infrastructures;

f) être proportionné aux caractéristiques locales et à la compétitivité du marché géographique concerné;

g) être prévisible pendant la période nécessaire pour rentabiliser les investissements lourds requis les nouvelles infrastructures d'accès."

Or. en

Justification

The new paragraph 5 aims at specifying the objective of the regulatory framework taking into consideration that the main aim of the framework is to favour the mass roll-out of Next Generation Access Network anywhere in Europe. To this extent, the new paragraph specifies that the regulatory environment seeks to: promote market driven investments and innovation, also by allowing investments-sharing agreements and risk sharing contracts; allow price flexibility including geographical and quality of service price differentiation; refrain from introducing unnecessary regulatory constraints where undertakings may reach commercial

agreements; encourage timely investment also by allowing for more favourable conditions to earlier investments in new technologies and infrastructures; recognize the importance of geographical assessment of markets; be predictable for a period of time needed to remunerate the significant investments required by new access infrastructure.

Amendement 310

Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) À l'article 8, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

"4 bis. Pour répondre aux objectifs politiques énoncés aux articles 2, 3 et 4, les autorités de régulation nationales doivent se fixer pour tâche de créer un environnement réglementaire pour les investissements dans une infrastructure de réseau d'accès; cet environnement doit remplir les critères suivants:

(a) veiller à la sécurité juridique pendant la période requise pour assurer la rentabilité des investissements;

(b) étendre au maximum le champ géographique de la concurrence par les plateformes;

(c) permettre l'obtention d'avantages concurrentiels du fait du déploiement géographique plus rapide, encourageant ainsi les développements de réseau;

(d) attirer les capitaux des marchés financiers pour permettre la réalisation d'investissements initiaux importants dans les nouveaux réseaux d'accès;

(e) permettre la conclusion d'accords volontaires sur les investissements et le partage des risques entre les opérateurs des nouveaux réseaux d'accès;

(f) tenir compte des conditions de rentabilité à long terme des investissements dans les nouvelles infrastructures de réseau; et encourager la flexibilité maximale quant aux tarifs appliqués aux utilisateurs finals pour les services fournis grâce aux nouvelles infrastructures;"

Or. de

Justification

Dans l'optique du développement des réseaux d'accès de prochaine génération, il convient d'adapter le cadre législatif existant aux enjeux qui se posent en matière d'investissement. La réglementation doit davantage inciter les acteurs du marché à investir dans l'accès de prochaine génération et à prendre les risques correspondants.

Amendement 311

Karsten Friedrich Hoppenstedt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les autorités de régulation nationales s'efforcent de créer un cadre réglementaire approprié pour permettre la réalisation d'investissements concurrentiels dans les nouveaux réseaux d'accès, chance unique pour l'innovation et pour l'instauration d'une concurrence par les plates-formes ouvrant la voie à une dérégulation. Ce cadre réglementaire doit notamment:

- a) être prévisible pendant une durée compatible avec le temps nécessaire à la rentabilité d'investissements importants;*
- b) viser à étendre au maximum le champ*

géographique de la concurrence par les plates-formes;

c) permettre de dériver des avantages compétitifs d'une extension géographique plus rapide et, par conséquent, encourager le déploiement des réseaux;

d) attirer les ressources des marchés financiers pour permettre la réalisation d'investissements initiaux importants dans les nouveaux réseaux d'accès;

e) permettre la conclusion d'accords commerciaux souples sur les investissements et le partage des risques entre les opérateurs des nouveaux réseaux d'accès."

Or. en

Justification

Le régime de régulation actuel doit être adapté aux investissements nécessaires au déploiement des réseaux d'accès de la nouvelle génération. La régulation doit permettre aux acteurs du marché d'investir dans les nouvelles générations d'accès et donc tenir compte des risques inhérents.

Amendement 312

Patrizia Toia

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les autorités de régulation nationales s'efforcent de mettre en place un cadre réglementaire approprié pour permettre les investissements dans les nouvelles infrastructures d'accès, qui sont susceptibles d'encourager la concurrence

au niveau des plates-formes.

Ce cadre réglementaire doit notamment:

a) promouvoir les investissements et l'innovation fondés sur le marché, notamment en autorisant les accords de partage des investissements et les contrats de partage des risques sur une base commerciale;

b) promouvoir la concurrence au niveau des plates-formes chaque fois que c'est possible."

Or. en

Justification

Le nouveau paragraphe 5 vise à préciser l'objectif du cadre réglementaire en tenant compte du fait que la finalité principale de ce cadre est de promouvoir le déploiement massif du réseau d'accès de la nouvelle génération partout en Europe. À cet effet, le nouveau paragraphe précise que le cadre réglementaire vise à promouvoir les investissements et l'innovation fondés sur le marché, notamment en autorisant les accords de partage des investissements et les contrats de partage des risques sur une base commerciale.

Amendement 313

Catherine Trautmann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau) – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) À l'article 8, paragraphe 4 bis, le point suivant est ajouté:

c) imposer des obligations de régulation ex ante seulement quand il n'y a pas de concurrence effective et suspendre ou supprimer ces obligations dès qu'une concurrence existe;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'amendement 20.

Amendement 314

Mary Honeyball

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'article 8 bis suivant est inséré:

"Article 8 bis

Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté.

2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches politiques et, le cas échéant, harmonisent les conditions de mise à disposition et d'utilisation du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

3. Les États membres assurent la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

4. Un Comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 3.

Ce comité RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur

les questions politiques en matière de spectre radioélectrique.

Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau chargé au sein de chacune des autorités de régulation nationales de la politique de chaque État membre en matière de spectre radioélectrique. La Commission y est représentée sans droit de vote.

5. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis à la majorité simple. Chaque État membre dispose d'une voix et la Commission ne possède pas de droit de vote.

6. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs politiques communs et définit des orientations non contraignantes concernant le développement de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique.

7. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC, proposer des mesures législatives en vue de la réalisation des objectifs politiques communs tels que définis au paragraphe 6.

8. Le RSPC soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel d'activité."

Or. en

Justification

Les points 4 et 9 de l'amendement 23 de la rapporteure ont été supprimés car ils risquent de miner la position de négociation de l'Europe contenue au sein de la CEPT et d'être en contradiction avec le principe de subsidiarité.

Amendement 315
Rebecca Harms

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'article 8 bis suivant est inséré:

"Article 8 bis

Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et d'harmoniser, au niveau européen et international l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté. Ils assurent la cohérence entre les approches politiques en matière de spectre et d'autres politiques nationales ou européennes, telles que la politique des médias.

2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, en tenant compte des considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales liées à l'utilisation de ce spectre radioélectrique.

3. Les États membres assurent la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

4. Les États membres assurent une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des

organisations internationales où l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

5. Un Comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 4.

Ce comité RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions politiques en matière de spectre radioélectrique.

Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau par État membre, qui est issu de chacune des autorités de régulation nationales et est compétent pour la politique en matière de spectre radioélectrique et d'un autre représentant de haut niveau par État membre, issu de chacune des autorités de régulation nationales et compétent pour la réglementation des médias. La Commission y est représentée sans droit de vote.

6. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis à la majorité qualifiée. Chaque État membre dispose d'une voix et la Commission ne possède pas de droit de vote.

7. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs politiques communs et définit des orientations non contraignantes concernant le développement de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique.

8. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC, proposer des mesures législatives en vue de la réalisation des objectifs politiques communs tels que définis au

paragraphe 7.

9. En vue d'assurer une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales, la Commission peut, le cas échéant et avec l'accord du RSPC, proposer un mandat de négociation au Parlement européen et au Conseil.

10. Le RSPC soumet au Parlement européen, aux États membres, au BERT et au Conseil un rapport annuel d'activité."

Or. en

Justification

La planification stratégique du spectre radioélectrique au niveau européen suppose que les accords contraignants conclus au niveau international soient respectés et que la compétence des États membres en matière de spectre radioélectrique soit garantie. Seule une meilleure coordination des approches politiques permettra à l'UE d'accomplir des progrès en matière de gestion du spectre. Il est proposé de créer un nouveau comité allégé, qui devrait être composé d'un représentant de chaque autorité de régulation des télécommunications et des médias dans les États membres – de manière à tenir compte des liens existant entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus – et devrait contribuer à définir une politique européenne intégrée en matière de spectre.

Amendement 316
Ruth Hieronymi, Ivo Belet

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2002/21/CE
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté. Ils assurent la cohérence entre les approches politiques en matière de spectre et d'autres politiques nationales ou européennes, telles que la politique des médias.

2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, en tenant compte des considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales liées à l'utilisation de ce spectre radioélectrique.

3. Les États membres assurent la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

4. Les États membres assurent une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales où l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

5. Un Comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 4. Ce comité RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions politiques en matière de spectre radioélectrique. Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau par État membre, qui est issu de chacune des autorités de régulation nationales et est compétent pour la politique en matière de

spectre radioélectrique et d'un autre représentant de haut niveau par État membre, issu de chacune des autorités de régulation nationales et compétent pour la réglementation des médias. La Commission y est représentée sans droit de vote.

6. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis à la majorité qualifiée. Chaque État membre dispose d'une voix et la Commission ne possède pas de droit de vote.

7. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs politiques communs et définit des orientations non contraignantes concernant le développement de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique.

8. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC, proposer des mesures législatives en vue de la réalisation des objectifs politiques communs tels que définis au paragraphe 7.

9. En vue d'assurer une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales, la Commission peut, le cas échéant et avec l'accord du RSPC, proposer un mandat de négociation au Parlement européen et au Conseil.

10. Le RSPC soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel d'activité."

Or. en

Justification

La planification stratégique du spectre radioélectrique au niveau européen suppose que les accords contraignants conclus au niveau international soient respectés et que la compétence

des États membres en matière de spectre radioélectrique soit garantie. Seule une meilleure coordination des approches politiques permettra à l'UE d'accomplir des progrès en matière de gestion du spectre.

Il est proposé de créer un nouveau comité allégé, qui devrait être composé d'un représentant de chaque autorité de régulation des télécommunications et des médias dans les États membres – de manière à tenir compte des liens existant entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus – et devrait contribuer à définir une politique européenne intégrée en matière de spectre.

Amendement 317
Herbert Reul

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté. Ils assurent la cohérence entre les approches politiques en matière de spectre et d'autres politiques nationales ou européennes, telles que la politique des médias.

2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, en tenant compte des considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales liées à l'utilisation de

ce spectre radioélectrique.

3. Les États membres assurent la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

4. Les États membres assurent une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales où l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

5. Un Comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 4. Ce comité RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions politiques en matière de spectre radioélectrique. Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau par État membre, qui est issu de chacune des autorités de régulation nationales et est compétent pour la politique en matière de spectre radioélectrique et d'un autre représentant de haut niveau par État membre, issu de chacune des autorités de régulation nationales et compétent pour la réglementation des médias. La Commission y est représentée sans droit de vote.

6. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis à la majorité qualifiée. Chaque État membre dispose d'une voix et la Commission ne possède pas de droit de vote.

7. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs politiques communs et définit des orientations non contraignantes concernant le développement de la politique

communautaire en matière de spectre radioélectrique.

8. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC, proposer des mesures législatives en vue de la réalisation des objectifs politiques communs tels que définis au paragraphe 7.

9. En vue d'assurer une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales, la Commission peut, le cas échéant et avec l'accord du RSPC, proposer un mandat de négociation au Parlement européen et au Conseil.

10. Le RSPC soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel d'activité."

Or. en

Justification

La planification stratégique du spectre radioélectrique au niveau européen suppose que les accords contraignants conclus au niveau international soient respectés et que la compétence des États membres en matière de spectre radioélectrique soit garantie. Seule une meilleure coordination des approches politiques permettra à l'UE d'accomplir des progrès en matière de gestion du spectre.

Il est proposé de créer un nouveau comité allégé, qui devrait être composé d'un représentant de chaque autorité de régulation des télécommunications et des médias dans les États membres – de manière à tenir compte des liens existant entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus – et devrait contribuer à définir une politique européenne intégrée en matière de spectre.